

ATTENDU QU'en vertu du même article 51, le décret émis à cette fin doit désigner le territoire, l'endroit et l'immeuble où doivent être tenus les termes et séances de la cour et de ses juges;

ATTENDU QU'en vertu du même article 51, le gouvernement peut changer, de la même manière, l'endroit où ces termes et ces séances doivent être tenus;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1158-91 du 21 août 1991 et 1377-96 du 6 novembre 1996, le gouvernement a ordonné que les termes et séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi et des juges de ce tribunal, dont le chef-lieu est situé à Amos, soient aussi tenus de siéger dans les localités de Chisasibi, de Kuujuaq, de Kuujuarapik et de Puvirnitug;

ATTENDU QUE pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu d'ordonner que les termes et les séances de la Cour supérieure de ce district et des juges de ce tribunal soient aussi tenus de siéger dans les localités de Mistissini, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et de Whapmagoostui, toutes situées dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de centre de justice de chacune de ces localités;

ATTENDU QUE pour la localité de Chisasibi à l'égard de laquelle le décret numéro 1158-91 du 21 août 1991 ordonnait que les termes et séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi et de ses juges soient tenus dans l'immeuble connu sous le nom de Centre commercial de Chisasibi, il y a lieu de changer l'immeuble qui y est mentionné par celui connu sous le nom de centre de justice de cette localité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les termes et les séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi et les juges de ce tribunal, dont le chef-lieu est situé à Amos, soient aussi tenus de siéger dans les localités de Mistissini, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et de Whapmagoostui, toutes situées dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de centre de justice de chacune de ces localités;

QUE pour la localité de Chisasibi l'immeuble mentionné au décret numéro 1158-91 du 21 août 1991 connu sous le nom de Centre commercial de Chisasibi soit changé pour celui connu sous le nom de centre de justice de cette localité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57594

Gouvernement du Québec

Décret 440-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène de Kovachich comme présidente du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, un président;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE M^e Hélène de Kovachich a été désignée présidente du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 173-2008 du 5 mars 2008 pour un mandat venant à échéance le 31 mars 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène de Kovachich soit désignée de nouveau présidente du Tribunal administratif du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2013;

QUE M^e Hélène de Kovachich continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57595